COMPTE-RENDU DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LATINES

I.

SÉANCE DU 9 MAI 1942.

(Réunion autorisée par décision du Préfet de police du 18 avril 1942.)

Président : M. J. Zeiller.

Membres présents. — MM. J. Andrieu, J. Bayet, L. Binet, O. Chennevelle, J. Cousin, A. Dain, S. Delacroix, R. Durand, M. Durry, A. Ernout, P. Favre, Mlle A. Fretè, M. Gautreau, P. Grimal, Mlle A. Guillemin, MM. C. Haddad, M. Lacroix, R. Lebègue, H. Le Bonniec, G. Le Bras, V.-H. Leneveu, M. et Mme C. Margueron, MM. J. Marouzeau, G. Mauger, P. Maury, P. Meile, L. Monier, P. Noailles, L. Nougaret, Ch. Parain, L. Pichard, Ch. Samaran, Mlles M.-L. Soustre, A. Tachauer, J. Vielliard, J. Viochot, H. et J. Wuilleumier.

Communications du Bureau.

M. J. Zeiller, présidant la séance en l'absence de M. A. Grenier, excusé, se félicite de ce que par des réunions même espacées la Société puisse maintenir le contact entre ses membres, en même temps que se manifeste son activité par la poursuite de ses publications.

M. J. Marouzeau expose les conditions dans lesquelles il a pu faire paraître, sans retard excessif, le volume 1941 de la *Revue*, et quelles mesures il a prises pour assurer la publication du volume 1942.

Il signale que l'année 1943 verra l'échéance du vingtième anniversaire de la fondation de la *Société* et de la *Revue*, et il propose qu'on marque cet événement en publiant une sorte de Mémorial, recueil de Rapports établis par les spécialistes des différentes disciplines et comportant essentiellement : 1) un état des principales questions qui appellent examen, 2) des indications sur les travaux et recherches à entreprendre, 3) des suggestions et orientations pour les travailleurs. Cette publication aurait ainsi la valeur d'un bilan et d'un programme ; elle manifesterait à la fois l'activité de notre Société et notre confiance en l'avenir.

M. Marouzeau fait ensuite un bref compte-rendu des événements

survenus depuis la dernière séance : il donne des nouvelles de divers membres retenus en zone libre ou victimes des événements ; il signale la mort de Frédéric Plessis, qui a été le maître de beaucoup de latinistes de la présente génération, du P. Laurand, dont les publications scientifiques et pédagogiques ont été les livres de chevet de tant de latinistes, de H. Noblot, un des maîtres les plus estimés de l'enseignement secondaire parisien.

Les nouvelles de l'étranger sont rares ; M. Marouzeau a pu cependant correspondre ou échanger des publications avec des confrères belges, hollandais, danois, suédois, italiens, roumains. Nos relations avec les membres suisses viennent d'être marquées par la célébration du dixième anniversaire de la fondation du *Groupe romand*, qui a eu lieu à Montreux le 3 mai dernier. M. Marouzeau a été empêché d'assister à cette commémoration, mais M. J. Cousin a pu s'y rendre et a porté à nos confrères suisses le message de notre Société, en même temps qu'il recueillait les témoignages de sympathie les plus réconfortants à notre adresse.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. P. Noailles présente une communication sur *le premier épisode du procès de Virginie* (Tite-Live, III, xliv, 5-8) et l'utilisation qui y a été faite de l'action de la loi *per manus injectionem vocati*. Les interprètes modernes du droit romain ont cherché à maintes reprises à retrouver les règles du procès de liberté dans ce célèbre récit. Aucune de leurs exégèses n'a connu le succès. Les causes de cet échec ne se trouvent pas seulement dans les difficultés que présente la légende de Virginie en elle-même. Elles résultent bien davantage des conceptions régnantes sur les institutions juridiques, dans notre cas, sur la *manus injectio*. M. Noailles donne son commentaire personnel des textes (*Porphyrion, ad Hor. Sat.*, 1, 9, 76, et *Festus*, 310) qui nous ont conservé les paroles de la loi des XII Tables concernant l'appel en justice dans la procédure des actions de la loi. Contrairement à l'opinion commune qui ne veut reconnaître comme action de la loi que la *legis actio per manus injectionem judicati* (*Aulu-Gelle, N. A. XV*, 13, 11), il voit dans la *manus injectio vocati* une véritable action de la loi. C'est un acte rituel de paroles et de gestes exerçant son pouvoir de contrainte sur le *vocatus* pour le forcer à suivre en justice le demandeur. Il compare alors les *verba legis* ainsi interprétés avec le récit de la *manus injectio* opérée par l'affranchi d'Appius Claudius sur Virginie. Il reconnaît dans toutes les parties de ce récit l'accommodation exacte des paroles de la loi qui ont servi de thème à l'amplification dramatique de l'historien. Cette adaptation est l'œuvre d'un jurisprudent expérimenté qui partout a suivi pas à pas son modèle. Et ce modèle était la loi des XII Tables. Le souci de la composition littéraire et

le désir d'accentuer le mouvement dramatique ont pu inciter Tite-Live à retravailler sa source avec quelque liberté dans la suite des épisodes ; toutes les dispositions légales n'en ont pas moins été utilisées. En terminant, M. Noailles propose une légère correction à la ponctuation en usage dans les éditions. Il propose d'écrire ainsi les deux dernières phrases : « *Vocat puellam in jus, auctoribus qui aderant ut sequeretur. Ad tribunal Appi perventum est.* » L'incidente doit être rattachée à la première proposition et non, comme on le fait, à la seconde. Car le modèle était les paroles de la loi : « *Si in jus vocat, ni it, antestamino.* »

— M. J. Zeiller, président, remercie et félicite M. Noailles, en faisant remarquer quel intérêt peut présenter l'incursion d'un juriste dans le domaine de la littérature et de l'histoire.

— M. J. Bayet est d'autant plus heureux de sentir l'accueil fait à la communication de M. P. Noailles qu'il a déjà utilisé les résultats essentiels acquis par cette recherche pour préciser soit la traduction, soit le commentaire de l'épisode de Virginie dans l'édition « Budé » de Tite-Live, l. III. Comme, cependant, le bon à tirer est déjà donné pour ce volume, il n'a pas voulu y déflorer les découvertes toujours plus précises et plus lumineuses qu'entraîne la méthode de M. P. Noailles, bien qu'il fût tenu au courant de tous ces progrès avec une obligeance et une précision dont il ne saurait trop remercier l'auteur ; la publication, par M. Noailles lui-même, de l'ensemble de sa théorie apportera au commentaire du III^e^ tome de Tite-Live un complément indispensable.

Du point de vue méthodologique, il ne saurait trop se féliciter de voir la science du juriste s'aider des disciplines proprement littéraires et réciproquement rendre par là les plus signalés services à la compréhension et à l'interprétation des textes littéraires. A chaque instant s'éprouve, pour l'éditeur, la nécessité de faire collaborer à sa tâche les disciplines les plus diverses. Un perpétuel échange de vue entre spécialistes serait donc l'idéal. Dans le cas présent, cet échange a été aussi complet que possible, et les points de vue, à l'origine assez éloignés l'un de l'autre, n'ont cessé de se rapprocher. La seule divergence reste question de degré : M. J. Bayet tient à faire plus large que M. P. Noailles la part de l'imprécision du vocabulaire chez Tite-Live, ou plutôt il pense que cet auteur emploie plus souvent que ne l'admet M. Noailles, et de la façon la plus naturelle, le même mot à peu d'intervalle en un sens technique et avec une valeur toute générale. Il ne lui paraît pas exclu non plus que Tite-Live se soit fait des aspects primitifs du droit romain une image moins ritualiste que celle dont M. Noailles nous impose la vraisemblance ; le récit qu'il fait du meurtre de Tarquin l'Ancien (I, 40, 5-7) semble résulter d'une vue théorique sur l'action individuelle comme source de la mimique des actions de la loi ; il pourrait en être de même de l'acte de

uis accompli initialement par l'affranchi M. Claudius sur la personne de Virginie (III, 44, 6-8).

Deux détails d'établissement de texte sont discutés dans cette communication. L'émendation de la loi des XII Tables proposée par MM. Dain et Noailles paraît aussi nécessaire qu'élégante. Quant à la nouvelle ponctuation de Liv., III, 44, 8, M. Bayet ne croit pas pouvoir l'accepter, surtout pour des raisons de mouvement et de style ; il a même dû, dans son édition, préférer la leçon *sequerentur*, malgré l'indéniable difficulté de sens qui en résulte. Ce n'est point sans le plus vif regret, tant l'interprétation de M. P. Noailles, sur ce point particulier comme dans tout l'ensemble, donne l'impression de la plus lumineuse évidence.

II. — M. P. Grimal présente une étude sur *la dédicace du temple de Furfo* (*C. I. L.*, I², 756).

Ce texte, considéré comme très corrompu par les éditeurs du *Corpus* et les différents commentateurs, semble susceptible d'une interprétation différente de celles qui ont été proposées jusqu'ici, et qui garde le texte à peu près sans correction.

Les difficultés principales se trouvent dans le préambule, qui définit les limites de l'enceinte à laquelle s'applique la *consecratio*. Or, on peut montrer que ces limites (*regiones*) sont définies par le périmètre de la colonnade qui entoure le temple. Celui-ci serait pseudo-périptère, et son escalier serait construit de façon à empiéter sur le *podium*, à la façon du temple d'Assise. Les colonnes dont parle le texte se diviseraient en deux groupes : l'un, comprenant les colonnes encastrées dans la maçonnerie de la *cella*, l'autre, les colonnes antérieures, qui supportent le toit destiné à protéger l'escalier. Les premières seraient formées de tambours de pierre tournés, les secondes, construites en maçonnerie et revêtues de stuc, selon le procédé si fréquent à Pompéi.

Cette inscription, écrite dans une langue artificiellement archaïque, n'est pas à proprement parler dialectale, comme on l'a soutenu, mais rédigée par quelqu'un qui ne parlait pas habituellement le latin de Rome, d'où certaines gaucheries dans la syntaxe et une forme aberrante : *comulatis*, qui est à interpréter comme équivalant à *collatis* ; l'expression *conferre leges*, bien que peu usuelle, est cependant garantie par une lecture d'un passage de Tite-Live (IV, 4, 9), en général considéré comme corrompu par les éditeurs, qui corrigent en *ferre leges*.

— M. Marouzeau serait porté à croire que les fautes supposées, qui se groupent dans le préambule, sont dues à une altération locale de la copie soumise au lapicide. A propos du terme *comulatis*, il a peine à croire, vu l'oblitération du préverbe *cum* en composition, à un phénomène d'anaptyxe. Il fait des réserves sur certaines abréviations suppo-

sées, et espère beaucoup d'une étude plus approfondie que M. Grimal a l'intention de consacrer à ce texte difficile.

— M. J. Bayet compare cet ensemble à celui que dédia Pline le Jeune, et qui comprend un *sacellum* et un portique indépendant de celui-ci. Il croit à une corruption grave du texte.

— M. Le Bras signale deux thèses allemandes récentes parues sur ce texte, mais qui l'étudient spécialement du point de vue juridique.

II.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1942.

(Autorisation du 30 novembre.)

Président : M. A. Grenier.

Membres présents. — MM. J. Bayet, A. Bourgery, J. Cousin, A. Dain, A. Ernout, Mlle A. Freté, MM. A. Froidevaux, M. Gautreau, Mlles A. Guillemin, M. Guittet, MM. Lebègue, H. Le Bonniec, V.-H. Leneveu, M. et Mme C. Margueron, MM. J. Marouzeau, G. Mauger, P. Meile, L. Mertz, L. Monier, P. Noailles, L. Nougaret, Mlle H. Pétré, M. R. Schilling, Mlles M.-L. Soustre, A. Tachauer, MM. J. Toutain, A. Vernet, Mlles J. Vielliard, H. et J. Wuilleumier, P. de Sainte-Marie.

Communications du Bureau.

M. Marouzeau rend compte des événements qui se sont produits depuis la séance précédente, donne des nouvelles des membres éloignés de Paris par les circonstances, et transmet quelques messages de l'étranger : il a reçu des communications de Belgique par Mme P. Faider, de Danemark par M. V. Bröndal, du Portugal par M. De Matos, lecteur à la Sorbonne, de Roumanie par M. I. N. Herescu, qui a fait deux courts séjours à Paris.

Il n'a pu malheureusement se rendre à une invitation du Groupe romand et des Universités de Genève et Lausanne, la frontière ayant été fermée à la suite des événements récents. M. J. Cousin, en revanche, a pu répondre à l'appel de nos amis suisses, et il apporte à la Société leur message chaleureux.

M. A. Ernout rend compte des travaux et projets de l'Union académique internationale, dans la mesure où ils intéressent les études latines.

M. Marouzeau expose l'état des publications de la Société : le volume de 1942 est à l'impression ; le projet d'un volume-mémorial, destiné à commémorer le vingtième anniversaire de la Société et de la *Revue*, est